

C3 – ANNEXES



Table des matières

C3-A1 – Références philosophiques	7
C3-A1-P1 – Simone Weil	7
C3-A1-P2 – Michel Cloucard	7
C3-A2 – Propos et idéologies bannis	7
C3-A2-B1 – Propos bannis	7
C3-A2-B2 – Idéologies bannies	7
C3-A3 – Altérations possibles	7
C3-A3-P1 – Altérations physiques possibles	7
C3-A4 – Choix des délégués du peuple.....	8
C3-A4-E1 – Élection	8
C3-A4-E2 – Élection des Commis primordiaux.....	8
C3-A4-E3 – Élection des Commis ordinaires	8
C3-A4-E4 – Élection des Commis constitutionnels.....	9
C3-A4-E5 – Élection des Commis productifs	9
C3-A4-E6 – Élection du Délégué Général à la Nation	10
C3-A4-E7 – Élections municipales dans les communes de 1 000 habitants ou moins.....	10
C3-A4-E8 – Élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants	10
C3-A4-T1 – Tirage au sort	11
C3-A4-T2 – Tirage au sort des Commis constitutionnels.....	11
C3-A4-T3 – Tirage au sort des Contrôleurs départementaux.....	11
C3-A4-T4 – Tirage au sort des Scrutateurs.....	11
C3-A4-T5 – Tirage au sort des Jurés.....	11
C3-A5 – Droits civils et civiques	12
C3-A5-R1 – Les droits civils et civiques	12
C3-A5-D1 – Les droits civiques et politiques	12
C3-A5-D2 – Les restrictions des droits des personnes	12
C3-A5-D3 – Les restrictions des droits des Citoyens	13
C3-A5-S1 – Spécification du handicap mental	14
C3-A5-S2 – Spécification du mineur.....	15
C3-A5-S3 – Spécification de la tutelle d’un majeur.....	15
C3-A6 – Nomination en Conseil exécutif	15
C3-A6-F1 – Postes de hauts fonctionnaires	15

C3-A6-O1 – Postes des officiers généraux et supérieurs	15
C3-A7 – Prestations de serment.....	16
C3-A7-C1 – Serment du président de la Chambre Constitutionnelle	16
C3-A7-C2 – Serment des membres du bureau de la Chambre Constitutionnelle	16
C3-A7-C3 – Serment des membres potentiels à la Chambre Constitutionnelle.....	16
C3-A7-C4 – Sanction suite à une violation de serment à la Chambre Constitutionnelle.....	16
C3-A7-T1 – Serment des jurés des Tribunaux Populaires	16
C3-A8 – Organisation des scrutins.....	17
C3-A8-S1 – Scrutin	17
C3-A8-S2 – Vote à l’urne d’un électeur votant	17
C3-A8-S3 – Vote à l’urne d’un électeur par procuration à un votant.....	18
C3-A8-S4 – Procédure de vote par procuration	18
C3-A8-S5 – Électeurs handicapés physiques.....	18
C3-A8-B1 – Bureau de vote.....	19
C3-A8-D1 – Dépouillement	20
C3-A8-D2 – Opérations de dépouillement.....	20
C3-A8-D3 – Dépouillement des enveloppes	20
C3-A8-D4 – Dépouillement d’un bulletin de vote	21
C3-A8-R1 – Référendum	21
C3-A9 – Catégories participant à la production.....	22
C3-A9-P1 – Catégories de paysans selon la spécialisation principale	22
C3-A9-D1 – Commerçants et catégories de commerçants	22
C3-A9-D2 – Catégories de professions libérales réglementées.....	23
C3-A9-D3 – Financiers et catégories de financiers.....	25
C3-A10 – Liste des départements.....	26
C3-A10-D1 – Liste des départements français	26
C3-A10-D2 – Liste des départements électoraux de l’étranger	31
C3-A11 – Liste des communes.....	32
C3-A11-C1 – Liste des communes françaises.....	32
C3-A12 – Propagande et campagne	33
C3-A12-P1 – Infrastructure de propagande.....	33
C3-A12-P2 – Usage de l’infrastructure de propagande.....	33
C3-A12-P3 – Débat contradictoire	33
C3-A12-P4 – Règles du débat contradictoire	34
C3-A12-P5 – Contrôle et sanction.....	34

C3-A12-P6 – Droit de réponse	35
C3-A12-C1 – Campagne de votation	35
C3-A12-C2 – Campagne électorale	35
C3-A12-C3 – Campagne référendaire	35
C3-A13 – Glossaire	35
C3-A13-C2 – Citoyen	35
C3-A13-C4 – Collectivité	36
C3-A13-C4a – Collectivité (général)	36
C3-A13-C4b – Collectivité (constituée)	36
C3-A13-C6 – Commis	36
C3-A13-C8 – Constitution	36
C3-A13-D4 – Démocratie	36
C3-A13-E2 – Égalité (juridique)	36
C3-A13-E4 – État	37
C3-A13-F4 – Fraternité	37
C3-A13-I2 – Institution	37
C3-A13-I4 – Intérêt général	37
C3-A13-J4 – Justice (juridique)	37
C3-A13-L4 – Liberté	37
C3-A13-M4 – Mandat	37
C3-A13-N4 – Nation	38
C3-A13-P1 – Pays (dans une acception large)	38
C3-A13-P2 – Peuple	38
C3-A13-P3 – Pouvoir	38
C3-A13-P4 – Principe (juridique)	38
C3-A13-R2 – Régie et Régisseur	38
C3-A13-R4 – République	39
C3-A13-S2 – Service public	39
C3-A13-S4 – Société	39
C3-A13-S8 – Solidarité	39
C3-A13-S12 – Souveraineté	39
C3-A13-T4 – Texte (juridique)	39
C3-A13-V4 – Vote	40
C3-A13-V4a – Vote (par approbation)	40

Notes aux lecteurs

Remarque

La version de référence de la Constitution est celle au format HTML du site Internet de "Une Perspective ~ la 6^{ème} République", www.1P6R.org. La présente publication au format PDF en est une extraction validée à date proposant un accès alternatif.

Présentation

Le texte normatif de la Constitution est en police Times New Roman.

Le texte porteur d'informations périphériques est en police Calibri.

Les parties modifiées par rapport à la révision normative précédente sont signalées par une barre verticale à droite.

Référencement des Normes, Parties, Titres et Articles

Les préfixes de classification sont attribués selon la nature de leur contenu.

Préfixe de classification des Normes, Parties et des Titres :

- Normes
 - Constitution ⇒ C
- Parties et préfixes de leurs titres
 1. Préambule ⇒ P
 2. Corps ⇒ T
 3. Annexes ⇒ A

Préfixes de classification des Articles utilisés dans le Corps pour les institutions :

- Rôle ⇒ R
 - Principes
 - Mission
- Composition ⇒ C
- Activités ⇒ A ; ou bien si le nombre d'articles relatifs aux activités est supérieur à 4, une lettre par nature activité :
 - Organisation ⇒ O
 - Fonctionnement ⇒ F
- Périmètre ⇒ P
- Spécificités ⇒ S
 - Immunité
 - Rémunération
 - Règles spécifiques

Par exemple, la référence "C2-T6-C1 Composition" se décompose telle que :

- C2 → Constitution partie 2 (Corps).
- T6 → Titre 6 (Chambre Constitutionnelle).
- C1 → Article 1 relatif à la Composition (de la Chambre Constitutionnelle).

C3-A1 – Références philosophiques

C3-A1-P1 – Simone Weil

L'Enracinement est l'œuvre majeure servant de substrat à l'élaboration des articles du [Préambule](#) relatifs aux besoins des Hommes à satisfaire : [L'Enracinement](#).

C3-A1-P2 – Michel Clouscard

Refondation Progressiste est l'œuvre complémentaire servant de substrat à l'élaboration de l'article [Travail](#) du [Préambule](#) relatif aux besoins des Hommes à satisfaire (ISBN : 2-7475-5307-8).

C3-A2 – Propos et idéologies bannis

C3-A2-B1 – Propos bannis

Les propos remettant gravement en cause les besoins du corps et de l'âme tels que définis dans le préambule de la présente Constitution sont bannis. Il s'agit :

- Des provocations au meurtre.
- Des actes de menace et de chantage.

C3-A2-B2 – Idéologies bannies

Les idéologies remettant gravement en cause les besoins du corps et de l'âme tels que définis dans le préambule de la présente Constitution sont bannies. Il s'agit :

- Du nazisme.
- Du racisme (discrimination basée sur la couleur de la peau).
- De l'esclavagisme.

C3-A3 – Altérations possibles

C3-A3-P1 – Altérations physiques possibles

Liste des altérations physiques possibles :

- Tatouage.
- Piercing.

C3-A4 – Choix des délégués du peuple

C3-A4-E1 – Élection

Le vote aux élections est ouvert à tous les Citoyens français disposant de leurs droits civiques, tels que spécifiés par l'Annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#). Chaque vote représente une voix. Cette disposition confère son caractère universel à une élection.

La présentation aux élections est entièrement libre pour les Citoyens français disposant de leurs droits civiques, tels que spécifiés par l'Annexe [C3-A5 – Droits civils et civiques](#). Il n'y a pas de limitation au nombre de candidats ou de listes à une élection. Cette disposition confère son caractère direct à une élection.

Le vote et la présentation aux élections à certaines fonctions au sein des institutions de la République telles que spécifiées dans la présente Constitution sont réservés aux élus de ces institutions. Cette disposition confère son caractère indirect à ce type d'élections internes aux institutions.

Les scrutins des élections sont organisés conformément à l'annexe [C3-A8 – Organisation des scrutins](#).

C3-A4-E2 – Élection des Commis primordiaux

Les Commis à l'[Assemblée Nationale](#) sont élus au suffrage universel direct selon un scrutin départemental plurinominal de liste à un tour selon 3 tiers.

Pour les 2 tiers, ce sont les titulaires de la liste arrivée en tête dans le département qui sont élus Commis primordiaux, dans la mesure où celle-ci recueille au moins un tiers du nombre de votes.

Si aucune liste n'atteint ce seuil, un second tour limité aux listes ayant recueilli au moins 3% des suffrages est organisé sans condition de quorum. Dans cette éventualité, c'est ce scrutin qui sert de base pour l'attribution des Commis ordinaires.

C3-A4-E3 – Élection des Commis ordinaires

Les Commis à l'[Assemblée Nationale](#) sont élus au suffrage universel direct selon un scrutin départemental plurinominal de liste à un tour selon 3 tiers.

Pour le tiers restant, ce sont des Commis ordinaires qui sont élus sur la base du plus fort reste national par département. C'est-à-dire, après avoir écarté les voix des listes arrivées en tête, par ordre décroissant de nombre de suffrages absolus recueillis.

Règle de calcul :

1. Établir un tableau ordonné par nombre de suffrages de l'ensemble des listes candidates à l'élection, tous départements confondus.
2. Supprimer de ce tableau les listes élues au titre de Commis primordiaux, c'est-à-dire les listes arrivées en tête dans leur département respectif.

3. Sélectionner les N premières listes de ce tableau, qui sont élues au titre de Commis ordinaires, N étant égal au nombre de départements français.

C3-A4-E4 – Élection des Commis constitutionnels

La partition partisane de la [Chambre Constitutionnelle](#) est élue au suffrage universel direct, selon un mode proportionnel à un scrutin national plurinominal de liste tel que :

1. La liste ordonnée comporte 100 candidats.
2. Les candidats sont présélectionnés sur leur probité, tel que spécifié au [C2-T6-C1 – Composition](#) sur les critères de sélection 1, 2 et 3.
3. Chaque pourcent obtenu par une liste donne droit à un siège.
4. Les sièges restés vacants sont attribués aux plus forts restes.
5. En cas de défaut d'un Commis constitutionnel en cours de mandat, celui-ci est remplacé par le suivant sur sa liste.

C3-A4-E5 – Élection des Commis productifs

Les Commis productifs de la [Chambre des Forces Productives](#) sont élus au suffrage par collèges professionnels, selon un mode proportionnel à scrutin national plurinominal de liste. Le scrutin est obligatoire et se tient dans les lieux usuels de vote liés à la commune d'habitation (Mairie, Ecoles, etc.). Cette élection est la seule où les délégués du peuple élus ne le sont pas par un suffrage universel direct.

Les sièges de Commis sont attribués à proportion du pourcentage recueilli dans leur collège par chacune des listes. Les sièges restés vacants sont attribués aux plus forts restes.

La [Délégation d'État au Pouvoir du peuple](#) communique 1 mois avant la date du scrutin les documents suivants spécifiques à cette élection :

- Les listes électorales à destination des communes d'habitation des électeurs.
- Les cartes d'électeur nominatives.

Pour la classe des salariés, l'employeur communique la liste de ces salariés à la [Délégation d'État au Pouvoir du peuple](#) conformément aux règles suivantes :

- La liste des salariés est arrêtée en fonction des postes occupés 6 mois avant la date du scrutin.
- Envoi 3 mois avant la date du scrutin.
- Les salariés sont répartis dans les collèges N°11, 12 et 13.
- Les salariés non répartis dans ces collèges et devant faire l'objet d'un tirage au sort sont listés à part. La répartition temporelle des criticités de leurs activités est jointe à cet envoi.

Ce tirage au sort est réalisé par la [Délégation d'État au Pouvoir du peuple](#) conformément au [C3-A4-T1 – Tirage au sort](#).

Pour les autres classes, l'inscription est opérée par les électeurs sur la base d'une déclaration auprès de la [Délégation d'État au Pouvoir du peuple](#) accompagnée de justificatifs attestant de l'activité professionnelle.

C3-A4-E6 – Élection du Délégué Général à la Nation

Le [Délégué Général à la Nation](#) est élu au suffrage universel direct par un scrutin national uninominal par approbation. Le scrutin par approbation est un système où l'électeur s'exprime sur chaque candidat en indiquant si il le soutient ou non. Les électeurs ont la capacité de soutenir plusieurs candidats. Le candidat soutenu par le plus grand nombre est élu.

C3-A4-E7 – Élections municipales dans les communes de 1 000 habitants ou moins

Dans les communes de 1 000 habitants ou moins, l'élection des conseillers municipaux se déroule au suffrage universel direct, selon un scrutin plurinominal de liste communale.

Si il y a une seule liste, le mode de scrutin est par approbation nominative. La liste doit comporter au moins autant de noms qu'il y a de conseillers à élire. Le scrutin par approbation est un système où l'électeur s'exprime sur chaque candidat en indiquant s'il le soutient ou non. Les électeurs ont la capacité de soutenir autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire. Les candidats soutenus par le plus grand nombre sont élus à concurrence du nombre de conseillers à élire. Dans l'éventualité d'une égalité du nombre de soutiens, le candidat le plus âgé est élu.

Si il y a plusieurs listes, élection à 2 tours au scrutin de liste, selon les mêmes modalités que pour les communes de plus de 1 000 habitants (Cf. [C3-A4-E8 – Élection municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants](#)), toutefois dans ce cas les listes peuvent être incomplètes.

Dans l'éventualité où à l'issue du premier tour, le nombre de conseillers élus est inférieur au nombre de conseillers à élire, un second tour est organisé. Pour ce second tour, la ou les listes incomplètes doivent être amendées afin de comporter au moins autant de noms qu'il y a de conseillers à élire.

C3-A4-E8 – Élections municipales dans les communes de plus de 1 000 habitants

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des conseillers municipaux se déroule au suffrage universel direct, selon un scrutin plurinominal de liste communale.

Les listes doivent comporter autant de noms qu'il y a de conseillers à élire.

La liste victorieuse (majorité absolue au premier tour, majorité relative au second) se voit en premier lieu attribuer la moitié des sièges à pourvoir. L'autre moitié est répartie à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre l'ensemble des listes ayant obtenu un minimum de 5 % des suffrages exprimés.

C3-A4-T1 – Tirage au sort

Les tirages au sort s'appuient sur la base de données des Citoyens inscrits sur les listes électorales.

Les tirages sont réalisés à l'aide de moyens totalement physiques, automatiques, transparents et ayant fait la preuve de leur fiabilité. Typiquement une machine de type boulier de loto mécanique répond à ces critères.

C3-A4-T2 – Tirage au sort des Commis constitutionnels

La partition citoyenne de la [Chambre Constitutionnelle](#) est tirée au sort sur les listes électorales. Les citoyens tirés au sort ont la possibilité de refuser et de démissionner de la charge de Commis constitutionnel, ils peuvent également faire défaut. Afin de prendre en compte ces éventualités, chaque tirage au sort devra constituer un panel ordonné de 4 000 citoyens, dont au moins 20 par département.

C3-A4-T3 – Tirage au sort des Contrôleurs départementaux

Les Contrôleurs départementaux tirés au sort le sont sur les listes électorales par département. Pour être retenus, les citoyens sont filtrés sur leur probité, tel que spécifié au [C2-T6-C1 – Composition](#) sur les critères de sélection 1, 2 et 3.

Les citoyens tirés au sort ont la possibilité de refuser et de démissionner de la charge de Contrôleur départemental, ils peuvent également faire défaut. Afin de prendre en compte ces éventualités, chaque tirage au sort devra constituer un panel ordonné de 100 citoyens par département.

C3-A4-T4 – Tirage au sort des Scrutateurs

Les scrutateurs citoyens des scrutins tirés au sort le sont sur les listes électorales par département. Les citoyens tirés au sort ont la possibilité de refuser, ils peuvent également faire défaut. Afin de prendre en compte ces éventualités, chaque tirage au sort devra constituer un panel ordonné de 1 % des citoyens par département. Ces scrutateurs sont affectés soit à un lieu de scrutin différent de leur lieu de vote, tout en étant au plus proche de leur lieu de résidence ; soit à un autre lieu relatif au scrutin, tel que les lieux de centralisation des comptages des votes.

C3-A4-T5 – Tirage au sort des Jurés

Les Jurés tirés au sort le sont sur les listes électorales par Palais de justice dans les communes éloignées d'au moins 50 km de la ville du Palais de justice. Ils doivent respecter les critères spécifiés par le [C3-A5-D3 – Les restrictions des droits des Citoyens](#).

Les citoyens tirés au sort ont la possibilité de refuser mais pas de démissionner de la charge de Juré, ils peuvent également faire défaut. Afin de prendre en compte cette éventualité, chaque tirage au sort devra constituer un panel ordonné de 100 citoyens par [Tribunal Populaire](#) de 33 Jurés.

C3-A5 – Droits civils et civiques

C3-A5-R1 – Les droits civils et civiques

Les droits civils désignent l'ensemble des prérogatives attachées à la personne, indépendamment de sa citoyenneté, et en particulier aux résidents sur le territoire français. Il s'agit notamment du respect de la vie privée, de la vie familiale, du domicile privé, de la correspondance privée, des droits à la sûreté, d'aller et de venir et de grève.

Les droits civiques ajoutent aux droits civils les prérogatives reconnues aux Citoyens (tels que définis au [C2-T1-C3 – Citoyenneté](#)). Leur caractéristique essentielle est d'avoir un rapport avec l'organisation administrative ou politique de l'État. Ils permettent au Citoyen de participer à la vie publique citoyenne et politique du pays.

C3-A5-D1 – Les droits civiques et politiques

Les droits civiques sont :

- Le droit de vote.
- Le droit de délégation par le peuple français ; soit par élection, c'est-à-dire de se porter librement comme candidat ; soit par tirage au sort.
- Le droit d'association en groupement d'opinion ou d'intérêts communs. Le droit d'adhésion à ces groupements.
- Le droit de porter une décoration.
- Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert judiciaire.
- Le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice.
- Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.
- Le droit de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur (si ce n'est de ses propres enfants), curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire.
- Le droit de port d'armes, de servir dans les forces armées ;
- Le droit d'enseigner et d'être employé dans tout établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

C3-A5-D2 – Les restrictions des droits des personnes

Situations dans lesquelles une personne ne jouit pas pleinement de ses droits civils :

- Condamnée pour crime au sens du [C1-P3-A9 – Châtiment](#).
- Personne faisant l'objet de poursuite judiciaire.
- Personne soupçonnée de comportement délictueux ou criminel.

Liste des exclusions et restrictions :

- Droits du domicile privé et de la correspondance privée
 - Personne faisant l'objet de poursuite judiciaire.
- Droit d'aller et de venir
 - Personne soupçonnée de comportement délictueux ou criminel, lorsque les besoins de l'enquête le requièrent.
 - Personne faisant l'objet de poursuite judiciaire, lorsque sa dangerosité le requiert.
 - Condamnée pour crime au sens du [C1-P3-A9 – Châtiment](#).

C3-A5-D3 – Les restrictions des droits des Citoyens

Situations dans lesquelles un Citoyen ne jouit pas pleinement de ses droits civiques et politiques :

- Principaux dirigeants des forces armées :
 - [Délégué Général à la Nation](#).
 - Régisseur Général à la Nation et aux armées
 - Premier Régisseur.
 - Délégué d'état à la Gendarmerie.
- Handicap mental, conformément au [C3-A5-S1 – Spécification du handicap mental](#).
- Mineur, conformément au [C3-A5-S2 – Spécification du mineur](#).
- Majeur placé sous tutelle, conformément au [C3-A5-S3 – Spécification de la tutelle d'un majeur](#).
- Militaire.
- Gendarme.
- Policier.

Liste des exclusions et restrictions :

- Droit à la vie privée
 - Principaux dirigeants des forces armées.
- Droit de grève
 - Gendarme.
- Droits de vote et de délégation par le peuple français
 - Handicap mental.
 - Mineur.

- Majeur placé sous tutelle.
- Condamné pour crime au sens du [C1-P3-A9 – Châtiment](#) dans la limite de la durée de la punition.
- Adhésion à des groupements d'opinion
 - Gendarme, policier et militaire : En dehors du service uniquement et avec la réserve convenant à leur l'état.
- Droit de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire ;
Droit de port d'armes, de servir dans les forces armées
 - Handicap mental.
 - Mineur.
 - Majeur placé sous tutelle.
- Droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert judiciaire ;
Droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
 - Handicap mental.
 - Mineur.
 - Majeur placé sous tutelle.
 - Condamné pour crime au sens du [C1-P3-A9 – Châtiment](#).

C3-A5-S1 – Spécification du handicap mental

Une personne a le statut social d'handicapé mental lorsqu'un déficit des habiletés adaptatives est décelé dans au moins 2 des 10 domaines suivants :

- La communication.
- L'utilisation de ressources (dont communautaires).
- Les habiletés sociales (qui impliquent des compétences sociocognitives).
- Les compétences dites "domestiques".
- Les soins personnels.
- L'autonomie.
- La santé.
- La sécurité.
- Les aptitudes fonctionnelles.
- Les loisirs et le travail.

C3-A5-S2 – Spécification du mineur

Toute personne dont l'âge est inférieur à 18 ans révolus a le statut social de mineur. À la date du 18^{ème} anniversaire la majorité est atteinte, et la personne devient majeure.

C3-A5-S3 – Spécification de la tutelle d'un majeur

La tutelle concerne une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie courante. Et ce, du fait de la dégradation (altération) de ses facultés ou de son incapacité à exprimer sa volonté.

La tutelle s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

C3-A6 – Nomination en Conseil exécutif

C3-A6-F1 – Postes de hauts fonctionnaires

Liste des postes de hauts fonctionnaires nommés en [Conseil exécutif](#) :

- Les préfets de [Département](#) et les préfets en charge de missions spécifiques.
- Les représentants de l'état à la [Chambre des Forces Productives](#) au titre du collège N°31. Ceux-ci étant obligatoirement membres d'une administration en rapport direct avec des établissements productifs industriels ou de services.
- Les représentants de l'état à la [Chambre des Forces Productives](#) au titre du collège N°44. Ceux-ci étant obligatoirement membres d'une administration en rapport direct avec les exploitations productives paysannes ou maritimes.
- Les inspecteurs généraux des finances.
- Le grand chancelier de la Légion d'honneur
- Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires.
- Les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.
- Les recteurs des académies
- Les directeurs des administrations centrales.

C3-A6-O1 – Postes des officiers généraux et supérieurs

Liste des postes d'officiers généraux et supérieurs nommés en [Conseil exécutif](#) :

- Chef d'état-major des armées.
- Les officiers généraux.

C3-A7 – Prestations de serment

C3-A7-C1 – Serment du président de la Chambre Constitutionnelle

Je prête serment de fidélité à la France et au peuple Français, d'obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je prête serment de remplir mon office de Président de la [Chambre Constitutionnelle](#) et de rendre mon arbitrage en honneur et conscience, avec exactitude et probité.

C3-A7-C2 – Serment des membres du bureau de la Chambre Constitutionnelle

Je prête serment de fidélité à la France et au peuple Français, d'obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je prête serment de remplir mon office de membre du bureau de la [Chambre Constitutionnelle](#) en honneur et conscience, avec exactitude et probité.

C3-A7-C3 – Serment des membres potentiels à la Chambre Constitutionnelle

Je prête serment de fidélité à la France et au peuple Français, d'obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je prête serment de remplir mon office de Commis constitutionnel en honneur et conscience, avec exactitude et probité.

C3-A7-C4 – Sanction suite à une violation de serment à la Chambre Constitutionnelle

Le non-respect des serments auprès de la [Chambre Constitutionnelle](#) énoncés aux [C3-A7-C1](#), [C3-A7-C2](#) et [C3-A7-C3](#) est un crime de trahison, au sens du [C1-P3-A9 – Châtiment](#).

Un Commis constitutionnel condamné pour ce motif est déchu définitivement de tous ses droits civiques et puni d'une peine d'emprisonnement de 35 ans incompressible. L'éventuelle rédemption est limitée strictement à la seule capacité de voter.

Cette condamnation ne peut être prononcée que par la [Chambre Constitutionnelle](#) elle-même réunie en séance plénière. Cette condamnation ne peut être cassée que par un référendum.

C3-A7-T1 – Serment des jurés des Tribunaux Populaires

Je prête serment de rendre justice en tant que délégué du peuple Français, conformément à la Constitution et aux lois de la République. Je prête serment de remplir mon office de juré du [Tribunal Populaire](#) en honneur et conscience, avec exactitude et probité. Je prête serment de ne communiquer avec personne d'autre que les membres du [Tribunal Populaire](#), à propos des affaires traitées pendant et après la tenue des procès.

C3-A8 – Organisation des scrutins

C3-A8-S1 – Scrutin

Les scrutins sont organisés pour recueillir l’avis du Peuple Français dans les circonstances suivantes :

- Élection de délégués du Peuple.
- [Référendum national](#) ou local.

Le scrutin se déroule un dimanche de 8 h 00 à 18 h 00 dans des locaux publics nommés bureaux de vote, tels que les mairies ou les écoles.

Tout vote doit se dérouler à l’urne, en présence physique du votant.

Lorsque des Citoyens sont empêchés le dimanche d’un scrutin, notamment en raison de leur activité professionnelle :

- L’employeur doit favoriser le vote à l’urne en organisant un roulement du personnel, dans la mesure où les nécessités du service le permettent.
- En cas d’incompatibilité de service, l’employeur et les administrations doivent faciliter le recours au vote par procuration.
- Pour les autres cas d’empêchements, les administrations doivent faciliter le recours au vote par procuration.

La [Délégation d’état au Pouvoir du peuple](#) est en charge de la gestion des scrutins. Cette gestion consiste en premier lieu en l’orchestration des différentes institutions nationales et locales pour que toutes les opérations techniques nécessaires à la bonne tenue d’un scrutin soient réalisées. Elle consiste en second lieu, d’une part, au contrôle de la bonne exécution de ses commandements ; et d’autre part, à la conformité de la tenue du scrutin.

La présence de scrutateurs est possible à tout moment et en tous lieux relatifs au scrutin pour superviser la conformité de l’ensemble du scrutin. Elle est obligatoire dans les lieux de centralisation des comptages des votes. Les scrutateurs sont d’une part, désignés par les candidats ou par les partis politiques, et d’autre part, tirés au sort conformément au [C3-A4-T4 – Tirage au sort des Scrutateurs](#).

C3-A8-S2 – Vote à l’urne d’un électeur votant

Le bureau de vote forme un circuit que l’électeur parcourt. Il comporte les étapes obligatoires suivantes :

1. Un bureau d’accueil où l’inscription de l’électeur sur la liste électorale du bureau de vote est vérifiée. L’électeur valide reçoit une enveloppe.
2. L’électeur prend sur une table le ou les bulletins de vote proposés.
3. L’électeur se rend dans un isoloir afin de préserver le secret de son vote. Il renseigne et/ou choisit son bulletin de vote. Il place ensuite le bulletin dans l’enveloppe.

4. L'électeur se rend à l'urne, une vérification à partir du numéro de l'électeur est effectuée afin de s'assurer que le vote n'a pas déjà été réalisé.
5. Le chef de bureau peut alors donner accès à l'urne. L'électeur y dépose son enveloppe, puis il émarge sur le registre des votants du bureau de vote. La carte de l'électeur est alors tamponnée avec la date et l'identifiant du scrutin.

C3-A8-S3 – Vote à l'urne d'un électeur par procuration à un votant

Le bureau de vote forme un circuit que le votant parcourt. Il comporte les étapes obligatoires suivantes :

1. Un bureau d'accueil où l'inscription de l'électeur représenté sur la liste électorale du bureau de vote est vérifiée. La procuration du votant est également vérifiée, ainsi que sa possession de la carte d'électeur de l'électeur représenté. Le votant par procuration valide reçoit une enveloppe.
2. Le votant prend sur une table le ou les bulletins de vote proposés.
3. Le votant se rend dans un isoloir afin de préserver le secret du vote. Il renseigne et/ou choisit le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur qu'il représente. Il place ensuite le bulletin dans l'enveloppe.
4. Le votant se rend à l'urne, une vérification à partir du numéro de l'électeur est effectuée afin de s'assurer que le vote n'a pas déjà été réalisé.
5. Le chef de bureau peut alors donner accès à l'urne. Le votant y dépose l'enveloppe, puis il émarge au nom de l'électeur sur le registre des votants du bureau de vote et en son nom propre au titre de représentant de l'électeur. La carte de l'électeur est alors tamponnée avec la date et l'identifiant du scrutin.

C3-A8-S4 – Procédure de vote par procuration

Un Citoyen français inscrit sur les listes électorales ne peut recevoir qu'une seule procuration par scrutin. Un Citoyen français inscrit sur les listes électorales ne peut faire qu'une seule procuration par scrutin.

Un registre national des procurations est tenu pour garantir l'application de ces règles d'unicité.

Les procurations sont systématiquement vérifiées par la Gendarmerie en présence des Citoyens émetteur et récipiendaire de la procuration. Cette vérification donne lieu à une mise à jour de la liste électorale où figure l'électeur afin que les opérations de vérifications et d'émargements dans le bureau de vote le jour du scrutin soient possibles et conformes.

C3-A8-S5 – Électeurs handicapés physiques

Pour les Citoyens handicapés physiquement à un degré entravant leur participation à un scrutin, la [Délégation d'état au Pouvoir du peuple](http://www.1P6R.org) leur prodigue un accompagnement pour

favoriser le vote à l'urne, en organisant des tournées de ramassage et des assistances au vote selon le handicap :

- Moteur : L'accompagnateur assiste l'électeur dans ses déplacements.
- Visuel : L'accompagnateur fournit à l'électeur des bulletins de vote porteurs de la double inscription en braille et en lettres d'imprimerie, et l'assiste dans ses déplacements.
- Manuel : L'accompagnateur assermenté pénètre dans l'isoloir avec l'électeur en possession de l'ensemble des bulletins de vote. L'électeur lui désigne ses choix par des signes physiques. Ceux-ci se rendent ensemble à l'urne. L'émargement est réalisé "pour ordre" par l'accompagnateur.

Pour les Citoyens handicapés pour lesquels il existe une impossibilité d'appliquer ces procédures, la [Délégation d'état au Pouvoir du peuple](#) doit faciliter le recours au vote par procuration.

C3-A8-B1 – Bureau de vote

Le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote est de 1 000.

Un bureau de vote doit obligatoirement disposer du matériel et des documents nécessaires aux opérations de vote telles que décrites aux [C3-A8-S2](#), [C3-A8-S3](#), [C3-A8-S4](#) et [C3-A8-S5](#).

Les officiers chargés de la tenue du bureau de vote sont au nombre de 6 :

- Un chef de bureau, responsable du bureau de vote dans son ensemble. Il officie à l'urne en ouvrant l'accès aux votants. Il tient un registre des événements survenus lors du scrutin, il y consigne notamment les remarques des scrutateurs.
- Deux officiers chargés des vérifications au bureau d'accueil.
- Un officier en amont de l'urne qui contrôle la conformité de l'enveloppe et du votant.
- Un officier en aval de l'urne qui fait procéder à l'émargement du votant sur le registre des votants et qui reporte la date de l'élection et l'identifiant du scrutin sur la carte de l'électeur.
- Un officier s'assure de la bonne tenue générale du scrutin : disponibilité et équité dans la présentation des bulletins de vote, respect du circuit, bonne tenue des votants, conformité du matériel de vote, etc. Cet officier remplace un et un seul autre officier du bureau de vote lorsque celui-ci a besoin de s'absenter temporairement.

Les officiers sont des Citoyens, figurant sur la liste électorale du bureau de vote, volontaires pour tenir ce rôle. Si un bureau de vote ne peut ouvrir en raison d'un déficit d'officiers, les premiers électeurs se présentant sont réquisitionnés pour tenir ce rôle.

L'urne doit être transparente. Elle doit être vide à l'ouverture du bureau de vote. Le bureau de vote doit être fermé à 18 h 00 même si des votants arrivent après cette heure. Seuls les votants déjà engagés dans un circuit de vote sont tolérés à l'achever après cette heure.

C3-A8-D1 – Dépouillement

Le dépouillement ne peut débuter :

- Qu’après que le bureau de vote soit fermé au vote, la fente de l’urne étant scellée.
- Qu’en présence des 6 officiers.
- Qu’après que les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés soient tous ramassés et mis sous séquestre.

Le dépouillement est public.

C3-A8-D2 – Opérations de dépouillement

Les opérations de dépouillement se réalisent de la manière suivante :

1. Le chef du bureau de vote fait la lecture à voix haute du registre des événements.
2. Les 6 officiers votent à main levée sans possibilité d’abstention pour autoriser le début du dépouillement, en tenant compte de la survenue d’événements susceptibles d’avoir faussé le résultat. Dans l’éventualité où la majorité absolue n’est pas atteinte, l’urne est placée sous séquestre jusqu’à ce que la Chambre Constitutionnelle statue sur la conduite à tenir.
3. Comptage des enveloppes par 3 officiers et des émargements par les 3 autres officiers.
4. Vérification que le compte des enveloppes correspond au nombre d’émargements. Dans l’éventualité d’une différence, celle-ci est notée sur le registre des événements, et il est procédé à un nouveau vote similaire à celui de l’étape 2.
5. Ouverture des enveloppes et dénombrement des votes conformément au [C3-A8-D3 – Dépouillement des enveloppes](#).
6. Une fois le dépouillement terminé, un procès-verbal est rédigé en deux exemplaires par le chef de bureau, dans la salle de vote, et signé par les membres du bureau et les scrutateurs des candidats s’il y en a. Il relate l’ensemble des opérations électorales. Le registre des événements lui est adjoint ainsi que les éventuelles protestations émises par des membres du bureau. Le procès-verbal est communiqué à la [Délégation d’état au Pouvoir du peuple](#). Cette communication est également soumise à scrutin.
7. Les bulletins, enveloppes et l’ensemble des autres documents sont placés sous séquestre pour une durée de 1 mois suivant le scrutin afin que d’éventuelles opérations de contrôle puissent être effectuées.

C3-A8-D3 – Dépouillement des enveloppes

Ouverture des enveloppes et dénombrement des votes :

1. Les officiers se divisent en 2 groupes de 3.

2. Les 2 groupes se répartissent approximativement la moitié des enveloppes, constituant ainsi 2 lots.
3. Chaque groupe procède à l'ouverture et au décompte de son lot conformément au [C3-A8-D4 – Dépouillement d'un bulletin de vote](#).
4. À l'issue du dépouillement de leur lot, les 2 groupes échangent leur lot et les opérations de dénombrement sont réitérées. Dans l'éventualité d'un résultat différent. La procédure est recommencée en 2, jusqu'à ce que les 2 groupes obtiennent les mêmes résultats.

C3-A8-D4 – Dépouillement d'un bulletin de vote

Chaque groupe d'officiers procède à l'ouverture et au décompte d'un lot d'enveloppes de la manière suivante :

1. Un premier officier lit à haute voix le nom ou les noms inscrits ou cochés sur le bulletin.
2. Les deux autres officiers s'assurent de la conformité de ce qui est énoncé, puis portent le vote sur des feuilles de pointage.

Règles de pointage des bulletins de vote :

1. Sont considérés comme nuls et ne sont pas pris en compte les votes tels que :
 - Les bulletins sont déchirés ou glissés dans l'urne sans enveloppe.
 - Si une enveloppe contient des bulletins différents ou autres que ceux du scrutin.
 - Les bulletins porteurs d'une mention manuscrite.
Exception : Les bulletins de scrutin comportant des cases à cocher manuellement peuvent porter des coches manuscrites. Toute autre mention manuscrite entraîne la nullité.
2. Les bulletins blancs sont comptabilisés séparément et annexés au procès-verbal.
3. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, un seul bulletin est comptabilisé.
4. Dans les autres cas, le bulletin est valide et le vote comptabilisé.

C3-A8-R1 – Référendum

L'ensemble des règles de vote énoncées dans la présente annexe pour les élections s'appliquent de la même manière aux référendums.

C3-A9 – Catégories participant à la production

C3-A9-P1 – Catégories de paysans selon la spécialisation principale

Les catégories d'agriculteurs et de pêcheurs, de la classe paysanne, établies selon la spécialisation principale, sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Céréaliier, agriculteur qui cultive des céréales.
- Catégorie 2 : Patatier, agriculteur mettant en œuvre des monocultures de pommes de terre.
- Catégorie 3 : Betteravier, agriculteur mettant en œuvre des monocultures de betterave.
- Catégorie 4 : Éleveur, agriculteur élevant du bétail.
- Catégorie 5 : Viticulteur.
- Catégorie 6 : Maraîcher.
- Catégorie 7 : Horticulteur.
- Catégorie 8 : Sylviculteur.
- Catégorie 9 : Myciculteur.
- Catégorie 10 : Arboriculteur agriculteur qui cultive des arbres, qu'ils soient fruitiers ou d'ornement.
- Catégorie 11 : Pêcheurs.
- Catégorie 12 : Aquaculteurs.

C3-A9-D1 – Commerçants et catégories de commerçants

Un commerçant effectue des opérations commerciales ou assimilées à titre habituel comme l'achat pour revente, les opérations d'intermédiaire, le transport de marchandises.

Les catégories de commerçants, de la classe diverse, établies selon les opérations commerciales ou assimilées effectuées, sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre.
- Catégorie 2 : Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux.
- Catégorie 3 : Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières.
- Catégorie 4 : Toute entreprise de location de meubles.

- Catégorie 5 : Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau.
- Catégorie 6 : Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics.
- Catégorie 7 : Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement.
- Catégorie 8 : Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers.
- Catégorie 9 : Entre toutes personnes, les lettres de change.
- Catégorie 10 : Entre toutes personnes, les cautionnements de dettes commerciales.
- Catégorie 11 : Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure.
- Catégorie 12 : Toutes expéditions maritimes.
- Catégorie 13 : Tout achat et vente d'agrès, appareils et avitaillements.
- Catégorie 14 : Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse.
- Catégorie 15 : Tous contrats concernant le commerce de mer, autres que d'assurance.
- Catégorie 16 : Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages.
- Catégorie 17 : Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

C3-A9-D2 – Catégories de professions libérales réglementées

Les professions libérales réglementées sont généralement caractérisées par :

- Leur soumission à un ordre professionnel établi.
- L'application d'une sanction en cas de manquement dans le cadre de leurs activités.
- Leur représentation de la profession.
- La mission d'intérêt général confiée par l'État en vertu d'une délégation de service public.

Tenant compte du caractère changeant de ces professions en fonction des activités économiques, et par dérogation aux règles d'évolution de la Constitution, la présente liste des catégories de professions libérales réglementées peut être modifiée par une loi ordinaire.

- Catégorie 1 : Administrateur judiciaire.
- Catégorie 2 : Agent général d'assurance.
- Catégorie 3 : Architecte.
- Catégorie 4 : Architecte d'intérieur.

- Catégorie 5 : Avocat.
- Catégorie 6 : Avocat à la [Chambre Constitutionnelle](#) et à la Cour de Cassation.
- Catégorie 7 : Avoué auprès des cours d'appel.
- Catégorie 8 : Chiropracteur.
- Catégorie 9 : Chirurgien-dentiste.
- Catégorie 10 : Commissaire aux comptes.
- Catégorie 11 : Commissaire-priseur.
- Catégorie 12 : Conseil en investissements financiers.
- Catégorie 13 : Conseil en propriété industrielle.
- Catégorie 14 : Diététicien.
- Catégorie 15 : Ergothérapeute.
- Catégorie 16 : Expert agricole, foncier et expert forestier.
- Catégorie 17 : Expert devant les tribunaux.
- Catégorie 18 : Expert-comptable.
- Catégorie 19 : Géomètre-expert.
- Catégorie 20 : Greffier auprès des tribunaux de commerce.
- Catégorie 21 : Huissier de justice.
- Catégorie 22 : Infirmier libéral.
- Catégorie 23 : Directeur de laboratoire d'analyses médicales.
- Catégorie 24 : Mandataire judiciaire.
- Catégorie 25 : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Catégorie 26 : Masseur-kinésithérapeute.
- Catégorie 27 : Médecin.
- Catégorie 28 : Notaire.
- Catégorie 29 : Orthophoniste.
- Catégorie 30 : Orthoptiste.
- Catégorie 31 : Ostéopathe.
- Catégorie 32 : Pédicure-podologue.
- Catégorie 33 : Psychologue.
- Catégorie 34 : Psychomotricien.

- Catégorie 35 : Psychothérapeute.
- Catégorie 36 : Sage-femme.
- Catégorie 37 : Vétérinaire.

C3-A9-D3 – Financiers et catégories de financiers

Un financier est toute personne physique ou morale, associée ou employée, dans une entreprise disposant d'un agrément délivré par l'autorité en charge du contrôle prudentiel et de résolution ; toutes activités dans ce domaine étant subordonnées à un agrément issu de cette autorité.

Les catégories de financiers, de la classe diverse, établies selon les autorisations d'exercice d'opérations financières, sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Agrément en qualité d'établissement de crédit.
- Catégorie 2 : Agrément en qualité de prestataire de services d'investissement.
- Catégorie 3 : Agrément en qualité de société de financement.
- Catégorie 4 : Agrément d'entreprise d'investissement.
- Catégorie 5 : Agrément en qualité d'établissement de paiement.
- Catégorie 6 : Agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique.
- Catégorie 7 : Autorisation d'activité de change manuel.
- Catégorie 8 : Les organismes de microcrédit habilités à octroyer certains prêts.
- Catégorie 9 : Autorisation d'ouverture de bureau de représentation en France par une société de droit étranger effectuant, dans son pays d'origine, des opérations de caractère bancaire ou des services d'investissement.
- Catégorie 10 : Agrément en qualité de société d'assurance et de réassurance de droit français.
- Catégorie 11 : Agrément en qualité de succursales d'entreprises d'assurance extra-communautaires.
- Catégorie 12 : Agrément en qualité de fonds de retraite professionnelle supplémentaire.
- Catégorie 13 : Agrément en qualité d'organismes mutualistes.
- Catégorie 14 : Agrément en qualité de mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire.
- Catégorie 15 : Agrément en qualité d'institutions de prévoyance.
- Catégorie 16 : Agrément en qualité d'institutions de retraite professionnelle supplémentaire.

- Catégorie 17 : Tout autre agrément délivré par l'autorité en charge du contrôle prudentiel et de résolution.
- Catégorie 18 : Les filiales des entreprises d'une catégorie de financiers relevant de la présente liste.
- Catégorie 19 : Les agents mandatés par les entreprises d'une catégorie de financiers relevant de la présente liste.

C3-A10 – Liste des départements

C3-A10-D1 – Liste des départements français

La liste des départements est établie à partir du fichier DPT_DOM_COM intitulé "Liste des départements français métropolitains, d'outre-mer et les COM ainsi que leurs préfetures" de data.gouv.fr en date du 9 janvier 2021.

Code département	Nom en clair
1	AIN
2	AISNE
3	ALLIER
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE
5	HAUTES ALPES
6	ALPES MARITIMES
7	ARDÈCHE
8	ARDENNES
9	ARIEGE
10	AUBE
11	AUDE
12	AVEYRON
13	BOUCHES DU RHÔNE
14	CALVADOS

15	CANTAL
16	CHARENTE
17	CHARENTE MARITIME
18	CHER
19	CORRÈZE
21	CÔTE D'OR
22	CÔTES D'ARMOR
23	CREUSE
24	DORDOGNE
25	DOUBS
26	DROME
27	EURE
28	EURE ET LOIR
29	FINISTÈRE
2A	CORSE DU SUD
2B	HAUTE CORSE
30	GARD
31	HAUTE GARONNE
32	GERS
33	GIRONDE
34	HÉRAULT
35	ILLE ET VILAINE
36	INDRE
37	INDRE ET LOIRE

38	ISÈRE
39	JURA
40	LANDES
41	LOIR ET CHER
42	LOIRE
43	HAUTE LOIRE
44	LOIRE ATLANTIQUE
45	LOIRET
46	LOT
47	LOT ET GARONNE
48	LOZÈRE
49	MAINE ET LOIRE
50	MANCHE
51	MARNE
52	HAUTE MARNE
53	MAYENNE
54	MEURTHE ET MOSELLE
55	MEUSE
56	MORBIHAN
57	MOSELLE
58	NIEVRE
59	NORD
60	OISE
61	ORNE

62	PAS DE CALAIS
63	PUY DE DÔME
64	PYRÉNÉES ATLANTIQUES
65	HAUTES PYRÉNÉES
66	PYRÉNÉES ORIENTALES
67	BAS RHIN
68	HAUT RHIN
69	RHÔNE
70	HAUTE SAÔNE
71	SAÔNE ET LOIRE
72	SARTHE
73	SAVOIE
74	HAUTE SAVOIE
75	PARIS
76	SEINE MARITIME
77	SEINE ET MARNE
78	YVELINES
79	DEUX SÈVRES
80	SOMME
81	TARN
82	TARN ET GARONNE
83	VAR
84	VAUCLUSE
85	VENDÉE

86	VIENNE
87	HAUTE VIENNE
88	VOSGES
89	YONNE
90	TERRITOIRE DE BELFORT
91	ESSONNE
92	HAUTS DE SEINE
93	SEINE SAINT DENIS
94	VAL DE MARNE
95	VAL D'OISE
971	GUADELOUPE (1)
972	MARTINIQUE (1)
973	GUYANE (1)
974	LA RÉUNION (1)
976	MAYOTTE (1)
975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (2)
977	SAINT- BARTHÉLÉMY (2)
978	SAINT-MARTIN (2)
987	POLYNÉSIE FRANÇAISE (2)
989	ÎLE DE CLIPPERTON (2)
986	WALLIS-ET-FUTUNA (3)
988	NOUVELLE-CALÉDONIE (3)
984	TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (4) (5)

(1) Départements d'outre-mer.

- (2) Collectivités d'outre-mer.
- (3) Pays et territoire d'outre-mer.
- (4) Territoires d'outre-mer.
- (5) Départements dépourvus de Commis.

C3-A10-D2 – Liste des départements électoraux de l'étranger

Les départements électoraux de l'étranger ne sont considérés comme des départements que dans la mesure où ils permettent la représentation des Français résidents dans un autre pays que la France.

Code département	Nom en clair	Liste des pays
99A	AMÉRIQUE	Continent américain Caraïbes incluses
99B	EUROPE DU NORD	ALLEMAGNE AUTRICHE BELGIQUE DANEMARK ESTONIE FINLANDE HONGRIE IRLANDE ISLANDE LETTONIE LITUANIE LUXEMBOURG NORVÈGE PAYS-BAS POLOGNE RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ROYAUME-UNI SLOVAQUIE SUÈDE

99C	EUROPE DU SUD	ALBANIE ANDORRE BOSNIE-HERZÉGOVINE BULGARIE CHYPRE CROATIE ESPAGNE GRÈCE ITALIE LIECHTENSTEIN MACÉDOINE DU NORD MALTE MONACO MONTÉNÉGRO PORTUGAL ROUMANIE SAINT-MARIN SAINT-SIÈGE SERBIE SLOVÉNIE SUISSE
99Z	RESTE DU MONDE	Autres pays

C3-A11 – Liste des communes

C3-A11-C1 – Liste des communes françaises

La liste des communes est établie à partir du fichier “Code officiel géographique au 1er janvier 2023” de l’INSEE.

[Liste des communes au format PDF :](#)



Légende

Nom	Longueur	Désignation et modalités
TYPECOM	4	Type de commune
COM	5	Code commune
REG	2	Code région
DEP	3	Code département
CTCD	4	Code de la collectivité territoriale ayant les compétences départementales
ARR	4	Code arrondissement
TNCC	1	Type de nom en clair
NCC	200	Nom en clair (majuscules)
NCCENR	200	Nom en clair (typographie riche)
LIBELLE	200	Nom en clair (typographie riche) avec article

CAN	5	Code canton. Pour les communes « multi-cantonales », code décliné de 99 à 90 (pseudo-canton) ou de 89 à 80 (communes nouvelles)
COMPARENT	5	Code de la commune parente pour les arrondissements municipaux et les communes associées ou déléguées.

[Modalités du COG au format PDF :](#)



C3-A12 – Propagande et campagne

C3-A12-P1 – Infrastructure de propagande

Le service public “Infrastructure de Libre Expression Politique” (ILEP) a pour objet de mettre à disposition une infrastructure matérielle d’expression et de diffusion permanente pour tous les groupes politiques qui en font la demande. Ces groupes peuvent être de toute importance quantitative et de toute tendance politique dans la mesure où ils se conforment au [C1-P3-A10 Liberté d’opinion et d’expression](#). L’ILEP est placée sous la responsabilité de la [Délégation d’état au Pouvoir du peuple](#), sous le contrôle de la Commission de contrôle interne au Pouvoir du peuple de la [Chambre Constitutionnelle](#) telle que prévue au [C2-T6-O5 Organisation des Commissions de contrôle](#).

Cette infrastructure matérielle comprend un équipement technique de chaîne TV, de chaîne radio, de chaîne internet, de quotidien de presse et d’un réseau dense de salles municipales, incluant la fourniture des canaux de diffusion, ainsi que des techniciens de maintenance, à l’exclusion de tout journaliste.

C3-A12-P2 – Usage de l’infrastructure de propagande

Une stricte égalité d’accès aux équipements de service public de l’Infrastructure de Libre Expression Politique en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré.

Tous les groupes politiques membres de l’ILEP ont à leur disposition un quota égal en temps et en espace pour chacun des canaux de diffusion. Les groupes politiques ont la faculté d’utiliser tout ou partie de ces quotas.

C3-A12-P3 – Débat contradictoire

La moitié au moins de l’espace attribué à chaque mouvement doit être consacré au débat politique contradictoire entre deux membres de l’ILEP.

Chaque mouvement est tenu de répondre favorablement à toute demande de débat. Chaque mouvement est libre du choix des personnes qui vont le représenter et utiliser son temps de parole.

C3-A12-P4 – Règles du débat contradictoire

Les débats contradictoires sont menés selon des règles précises et préétablies qui sont énoncées ci-après.

Règles rigoureuses :

- Fixation d'un temps global pour chaque débat.
- Égalité de temps de parole pour chacune des deux parties.
- Le demandeur fixe un ordre du jour à l'avance, qui s'imposera au demandé. Le demandeur fixe également un minutage pour chaque thème de l'ordre du jour.
- Chaque partie est libre d'utiliser complètement ou partiellement ses temps de parole sans report possible d'un thème sur l'autre.
- Le participant qui intervient ne doit pas être interrompu avant d'avoir terminé, dans la limite de son temps de parole.
- Aucun des interlocuteurs ne peut quitter le débat en cours.
- L'animateur désigné par l'ILEP est en charge du contrôle et du respect de l'application de ces règles. C'est son seul et unique rôle.

Prescriptions d'éthique :

- Il convient d'éviter les opinions subjectives ou de pur ressenti, ainsi les interventions ne doivent pas être de simples affirmations de convictions. Les avis exprimés doivent être argumentés.
- Chaque participant doit accepter l'expression d'une opinion contraire, même si elle choque ses convictions ou ses certitudes. Il ne doit s'y opposer qu'en produisant des contre-arguments, ou en posant une question.
- L'animateur ne doit pas donner son opinion personnelle.
- Principe de courtoisie.

C3-A12-P5 – Contrôle et sanction

La Commission de contrôle interne au Pouvoir du peuple de la [Chambre Constitutionnelle](#), telle que prévue au [C2-T6-O5 – Organisation des Commissions de contrôle](#), est garante notamment de la répartition équitable des temps et des espaces de passage.

Elle prononce des sanctions en cas de non-respect des règles spécifiées au [C3-A12-P4 – Règles du débat contradictoire](#), telles que la suspension de l'appartenance à l'ILEP de 1 à 12 mois sur décision de la commission. Ces sanctions sont déterminées à l'issue d'un débat et d'un vote interne à la majorité absolue des voix.

C3-A12-P6 – Droit de réponse

Le droit de réponse tel que prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'applique aux débats supportés par l'ILEP, et cela y compris lorsque le répondant est sous le coup d'une suspension telle spécifiée au [C3-A12-P5 – Contrôle et sanction](#).

C3-A12-C1 – Campagne de votation

En période de campagne de votation électorale ou référendaire, le service public de l'Infrastructure de Libre Expression Politique fournit, en plus des moyens énoncés au [C3-A12-P1](#), une plateforme internet sur laquelle tous les candidats sont autorisés à déposer leurs documents de propagande numérisés dans un format préétabli par l'ILEP ou numérisés par l'ILEP.

C3-A12-C2 – Campagne électorale

Pour chaque élection, la [Délégation d'état au Pouvoir du peuple](#) tient un Registre officiel des candidatures. Ce Registre officiel des candidatures est ouvert entre une date d'ouverture et une date de fermeture des inscriptions en tant que candidat ou liste candidate.

L'ILEP prend en charge gratuitement les prestations d'imprimerie des professions de foi, ainsi que l'impression et la distribution en bureau de vote des bulletins de vote.

Les professions de foi sont envoyées par courrier postal à tous les électeurs, à l'exception de ceux ayant exprimé la volonté de ne pas les recevoir par ce canal. Les professions de foi sont par ailleurs disponibles en quantité limitée et consultables dans chaque mairie.

La synthèse de l'audit telle que spécifiée au [C2-T6-F10 – Rapports d'audit de mandat](#) est communiquée de la même façon que les professions de foi.

C3-A12-C3 – Campagne référendaire

L'ILEP prend en charge gratuitement les prestations d'imprimerie des notices d'éclairage, telles que spécifiées pour le référendum national au [C2-T9-C1 – Composition](#) et pour le référendum local au [C2-T14-C1 – Composition](#), ainsi que l'impression et la distribution en bureau de vote des bulletins de vote.

Les notices d'éclairage sont communiquées de la même façon que les professions de foi.

C3-A13 – Glossaire

Définition des principaux termes tels qu'employés dans la présente [Constitution](#).

C3-A13-C2 – Citoyen

Individu membre du [Peuple](#) qui a la nationalité du [Pays](#).

Instanciations du terme : [C2-T1-C1 – Contrat social](#) et [C2-T1-C3 – Citoyenneté](#).

C3-A13-C4 – Collectivité

C3-A13-C4a – Collectivité (général)

Ensemble d'individus groupés naturellement ou rassemblés pour une certaine durée par des sentiments, des intérêts, des droits ou des devoirs communs perçus comme distincts de ceux des individus qui le composent et tendant à s'exprimer dans une organisation commune.

Instanciation du terme : [C1-P3 – Besoins de l'âme](#).

C3-A13-C4b – Collectivité (constituée)

[Institution](#) d'une division territoriale inscrite dans la [Constitution](#) disposant de la personnalité morale en tant qu'organisation administrative de l'état.

Instanciation du terme : [C2-T2 – Institutions de la République](#), [C2-T3 – Assemblée Nationale](#), [C2-T11 – Commune](#), [C2-T12 – Département](#) et [C2-T13 – Projet et Mission](#).

C3-A13-C6 – Commis

Motivation : Dans le cadre du passage d'un mandat représentatif sous la Ve République à un mandat délégatif dans la présente Constitution, la notion de Député est redéfinie sous le terme de Commis, afin de souligner le caractère de subordination au Peuple Français de cette fonction.

Commis : Délégué en charge de la direction d'un [Département](#) et de sa représentation au niveau national.

C3-A13-C8 – Constitution

Ensemble de [Textes](#) placé au sommet du droit formalisant les [Principes](#) fondamentaux et les modalités générales d'organisation et de fonctionnement des [Institutions](#) de la [République](#).

C3-A13-D4 – Démocratie

Régime politique, système de gouvernement dans lequel le [Pouvoir](#) est exercé par le [Peuple](#), par l'ensemble des [Citoyens](#).

Instanciation du terme : [C2-T1-D1 – Démocratie](#).

C3-A13-E2 – Égalité (juridique)

Fait pour tout [Citoyen](#) d'être égal à tout autre [Citoyen](#) au regard des [Textes](#), et en particulier de la loi.

Instanciation du terme : [C1-P3-A6 Égalité](#) et [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#).

C3-A13-E4 – État

Organisation assurant l'administration d'un [Pays](#).

C3-A13-F4 – Fraternité

Médiation positive entre la [Liberté](#) et l'[Égalité](#), valeurs entrant parfois en contradiction, par l'adhésion à une entité supérieure commune : La communauté de destin [National](#). Elle est une instanciation de la [Solidarité](#).

Instanciations du terme : [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#).

C3-A13-I2 – Institution

Organe ou processus de la [République](#) défini dans la [Constitution](#). Les [Institutions](#) sont de nature politique ou administrative. Les organes disposent de la personnalité morale.

Instanciation du terme : [C2-T2 – Institutions de la République](#).

C3-A13-I4 – Intérêt général

Conception de ce qui est bénéfique à la [Collectivité \(général\)](#), conception pouvant éventuellement varier selon les époques, les opinions et les [Institutions](#). Elle est formalisée par les [Textes](#) et conformément à ceux-ci, et ainsi légitime les actions de l'[État](#).

Instanciation du terme : [C2-T6 – Chambre Constitutionnelle](#), [C2-T10 – Etat d'Urgence](#) et [C2-T15 - Tribunal Populaire](#)

C3-A13-J4 – Justice (juridique)

[Principe \(juridique\)](#) selon lequel les actions humaines doivent être approuvées ou rejetées en fonction de leur mérite au regard du droit formalisé par les [Textes](#), et des mesures de contraintes mises en œuvre (Cf. [C1-P3-A9 – Châtiment](#)).

Instanciation du terme : [C2-T6 – Chambre Constitutionnelle](#) (notamment [C2-T6-O4 Liste des Délégations d'état](#)) et [C2-T7 – Chambre des Forces Productives](#).

C3-A13-L4 – Liberté

Possibilité de faire des choix réels, en particulier dans le domaine public.

Instanciation du terme : [C1-P3-A3 – Liberté](#) et [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#).

C3-A13-M4 – Mandat

On distingue trois types de mandats confiés par des mandants à un mandataire :

- Mandat impératif : Le ou les mandants donnent des instructions précises que le mandataire doit exécuter sans aucune latitude personnelle.

- Mandat déléгатif : Le ou les mandants donnent des objectifs à atteindre dans le cadre d'une mission que le mandataire se doit de réaliser au mieux en prenant les initiatives nécessaires.
- Mandat représentatif : Le ou les mandants abandonnent leur pouvoir au profit du mandataire qui en fait l'usage de la manière qu'il estime la plus appropriée.

Instanciation du terme : [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#) et [C2-T2 – Institutions de la République](#).

C3-A13-N4 – Nation

Projet politique d'un [Peuple](#) synthétisant la volonté de partager un destin commun.

Instanciation du terme : [C2-T1-C2 – Nation](#).

C3-A13-P1 – Pays (dans une acception large)

[Nation](#) ou ensemble de [Nations](#) dont le projet politique est accompli sur un territoire délimité par des frontières.

C3-A13-P2 – Peuple

Communauté humaine bâtie sur une culture commune, c'est-à-dire sur une langue, un territoire, un art de vivre et une référence civilisationnelle partagée.

Instanciations du terme : [C1-P1 – Introduction](#), [C1-P3-A16 Passé](#) et [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#).

C3-A13-P3 – Pouvoir

Être capable de faire quelque chose. Pour une [Institution](#), avoir la capacité de faire quelque chose ainsi que des moyens de la mettre en œuvre. Ce pouvoir est attribué par un [Texte](#).

C3-A13-P4 – Principe (juridique)

Notion fondamentale dans la vie sociale et politique, traduite dans le droit positif, au regard de laquelle des règles de niveau inférieur peuvent être déduites ou à laquelle la conformité de ces règles peut être confrontée.

C3-A13-R2 – Régie et Régisseur

Motivation : Dans le cadre du passage d'un mandat représentatif sous la Ve République à un mandat déléгатif dans la présente Constitution, les notions de Ministère, de Ministre et de Secrétaire d'état sont redéfinies sous les termes respectifs de Régie, Régisseur et Régisseur Adjoint afin de souligner le caractère de subordination au Peuple Français de ces fonctions.

Régie : Division de l'administration publique centrale rattachée au [Gouvernement](#) chargée d'un domaine précis.

Régisseur : Délégué en charge de la direction d'une Régie.

C3-A13-R4 – République

Mode d'organisation politique d'un [Pays](#) dans lequel le [Pouvoir](#) est missionné à des délégués de la [Nation](#) (typiquement des élus). Une organisation républicaine définit généralement la structuration globale de son [État](#).

S'oppose à monarchie, mais n'est pas synonyme de [Démocratie](#).

Instanciations du terme : [C1-P1 – Introduction](#) et [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#).

C3-A13-S2 – Service public

Activité d'[Intérêt général](#) assurée par les [Institutions](#) de la [République](#), soit directement ou bien par délégation.

C3-A13-S4 – Société

Terme général désignant un ensemble d'êtres humains vivant plus ou moins conjointement de manière plus ou moins durable.

Ce terme imprécis est employé dans la présente [Constitution](#) lorsqu'il n'existe pas de terme adapté plus précis.

C3-A13-S8 – Solidarité

Médiation positive entre individus et/ou collectifs les faisant agir comme s'ils étaient une seule entité. Elle est le plus souvent limitée par champ ou un degré d'applicabilité.

C3-A13-S12 – Souveraineté

Possibilité pour une [collectivité](#) de faire des choix réels, en particulier dans l'espace des [collectivités](#) de même type.

La souveraineté est au niveau collectif ce qu'est la [liberté](#) pour le niveau individuel.

Instanciation du terme : [C2-T1 – Contrat social et Démocratie](#).

C3-A13-T4 – Texte (juridique)

Expression écrite en langage standard d'une règle, d'un commandement ou d'un avis. Les textes ont le plus souvent une inclination contraignante.

Instanciation du terme : [C2-T2-I5 – Textes et leurs propriétés](#).

C3-A13-V4 – Vote

Acte par lequel un citoyen participe, en se prononçant dans un sens déterminé, au choix de ses délégués ou à la prise d'une décision.

C3-A13-V4a – Vote (par approbation)

Le vote par approbation est un mode de vote où l'électeur s'exprime sur chaque option en indiquant si il la soutient ou non. Les électeurs ont la capacité de soutenir plusieurs options. L'option soutenue par le plus grand nombre est adoptée.

Instanciation du terme : [C3-A4-E6 – Élection du Délégué Général à la Nation](#).